



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Guyane
après examen au cas par cas sur le projet arrêté
d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
de la Commune de Cayenne (Guyane)**

n°MRAe 2018DKGUY1

La mission d'autorité environnementale de la Guyane,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet arrêté de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine déposée par la commune de Cayenne (Guyane), reçue le 02/02/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant que le projet arrêté de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Ville de Cayenne est motivé par la volonté de protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux riches et variés de la ville, tout en permettant son développement de manière intégrée dans ses dimensions culturelles, sociales et économiques. Il s'agit ainsi :

- d'inscrire le développement urbain dans une démarche intégrée de mise en valeur du patrimoine ;
- de mettre en cohérence la servitude avec le Plan Local d'Urbanisme ;
- de mettre en place un outil de protection et de mise en valeur adapté aux enjeux patrimoniaux et au site particulier de Cayenne ;
- de permettre la requalification du centre ancien en s'appuyant sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine existant ;
- de permettre un développement harmonieux de la commune en préservant le patrimoine et en respectant l'environnement naturel et paysager.

Considérant que le projet a pour objectifs de:

- confirmer les enjeux patrimoniaux et paysagers en croisement avec les enjeux environnementaux dans la thématique du développement durable avec une attention particulière apportée à la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- réaliser un véritable projet pour la ville du 21e siècle en permettant la revitalisation du tissu urbain et la mise en valeur du patrimoine architectural ;
- fournir aux propriétaires et aux professionnels du bâtiment des règles claires de restauration ou de construction ;
- garantir la qualité des réalisations en proposant un projet raisonné de mise en valeur ;
- faciliter l'élaboration des projets et le contrôle des dossiers ;
- proposer un plan de délimitation et un règlement adapté

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend :

- l'ensemble du centre ancien de la ville avec les deux côtés du canal Laussat et le village chinois
- la partie de la ville correspondant à l'extension du XXème siècle
- l'ensemble de la bande littorale avec les monts Montabo, Bourda, Baduel et Lucas
- les îles : le Malingre, le Père, la Mère, les Mamelles avec l'Enfant Perdu

Considérant que la création de l'AVAP de la ville de Cayenne a été menée en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec lequel elle est compatible.

Considérant que le PLU est soumis à une évaluation environnementale.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet arrêté de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet arrêté de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Cayenne (Guyane) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2


La présente décision ne préjuge pas de l'exigence d'autres procédures réglementaire.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales ainsi que sur le site de la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Fait à La Défense, le 19/03/18

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale

DEAL de la Guyane

Rue du vieux Port

97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.